



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-061

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2022-08-12-00002 - Décision GPMS n 2022-43 Délégation de signature P
(4 pages) Page 3

DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire

25-2022-08-08-00002 - arrêté préfectoral portant enregistrement d'une
unité de méthanisation- SARL André Méthane à Landresse (25530) (11
pages) Page 8

Préfecture du Doubs /

25-2022-08-12-00004 - AP dérogation restriction eau BOICHARD (4 pages) Page 20

25-2022-08-12-00006 - AP dérogation restriction eau commune
DOMMARTIN (4 pages) Page 25

25-2022-08-12-00007 - AP dérogation restriction eau commune
MONTFAUCON (4 pages) Page 30

25-2022-08-12-00005 - AP dérogation restriction eau COURBET (4 pages) Page 35

25-2022-08-12-00008 - AP dérogation restriction eau JARDINS DE
FONTAINE (4 pages) Page 40

25-2022-08-12-00003 - AP dérogation restrictions usage de l'eau AYMONIN
(4 pages) Page 45

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-08-12-00002

Décision GPMS n 2022-43 Délégation de
signature P



DECISION N°2022-43

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE DUBREUIL,
EN QUALITE D'ADJOINT AU DIRECTEUR DU GPMS DOUBS-JURA ET DE DIRECTEUR
DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE DU GPMS DOUBS-JURA**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL, directeur d'hôpital hors classe, comme directeur-adjoint du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, de l'ETAPES de Dole, du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n° 2022-36 du 3 août 2022 affectant Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité d'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura et de Directeur du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique du GPMS Doubs-Jura à compter du 1^{er} août 2022 ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour l'ensemble des établissements du GPMS Doubs-Jura

Article 1 : Situation d'absence ou d'empêchement du Directeur du GPMS Doubs-Jura

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, une délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, en sa qualité d'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante des établissements de la direction commune (centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, centre hospitalier de Novillars, ETAPES de Dole, SDH et EHPAD de Mamirolle).

Sont exclues expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;

CHS SAINT-YLIE JURA 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél.03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	CH NOVILLARS 4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél.03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél.03 84 82 20 76 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél.03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél.03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél.03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr
---	--	---	--	--	---

- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;
- Les réquisitions du comptable public.

Dans cette circonstance, délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL pour l'ensemble des établissements composant le GPMS Doubs-Jura.

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 2 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, en sa qualité de Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Ylie Jura. Cette délégation exclut les mêmes matières que celles mentionnées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CHS Saint-Ylie Jura :

- Les conventions de logement ;
- Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes ;
- Les ordres de mission et frais de déplacement ;
- Les congés des personnels placés sous son autorité ;
- Les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune ;
- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction ;
- Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté ;
- La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers ;
- La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement ;
- La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- Les attestations de service fait ;
- Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques ;
- Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants.

CHS SAINT-YLIE JURA 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél.03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	CH NOVILLARS 4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél.03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél.03 84 82 20 76 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél.03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél.03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél.03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr
---	--	---	--	--	---

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Décide pour le CH de Novillars

Article 5 : Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CH de Novillars :

- Les conventions de logement ;
- Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes ;
- Les ordres de mission et frais de déplacement ;
- Les congés des personnels placés sous son autorité ;
- Les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune.
- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction ;
- Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté ;
- La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers ;
- La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement ;
- La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- Les attestations de service fait ;
- Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques,
- Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants ;
- Le suivi et le traitement des déclarations de sinistre survenus sur le CH de Novillars, qu'il s'agisse des sinistres de responsabilité civile, de dommages aux biens, du parc automobile, ou de ceux relatifs aux assurances de dommages d'ouvrage, à l'exception des déclarations de sinistres relatifs aux garanties statutaires du personnel et aux accidents du travail.

CHS SAINT-YLIE JURA 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	CH NOVILLARS 4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél.03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél.03 84 82 20 76 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél.03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél.03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél.03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr
--	---	--	---	---	--

Décide pour ETAPES, SDH et l'EHPAD de Mamirolle

Article 6 : Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour ETAPES, SDH et l'EHPAD de Mamirolle, tous les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance et de travaux, en lien avec les directeurs délégués et les représentants des services techniques de la direction commune.

Dispositions générales

Article 7 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2021-46 du 16 avril 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 8 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES, de SDH et de l'EHPAD de Mamirolle ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressé. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Article 9 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura et de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 12 août 2022

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.




SPECIMEN DE SIGNATURE
Philippe DUBREUIL.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptables publics des établissements
- ✓ CS ou CA des établissements
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :

- ✓ Gestion Electronique Documentaire (GED)
- ✓ Panneaux d'affichage dans les établissements
- ✓ RAA

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

DDCSPP

25-2022-08-08-00002

arrêté préfectoral portant enregistrement d'une
unité de méthanisation- SARL André Méthane à
Landresse (25530)

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022-07-22
Portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
unité de méthanisation

SARL ANDRE METHANE
Lieu-dit Salans
25530 LANDRESSE

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe
- Vu** le Règlement National d'Urbanisme, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Doubs, le programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 17/06/2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 10/09/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'unité de méthanisation est actuellement classée sous le régime de la déclaration avec une quantité de matières traitées inférieure à 30t/Jour et fonctionne depuis 2013 ;
- Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissé de déclaration en date du 09/12/13, récépissé de déclaration de modification en date du 07/11/2018);
- Vu** le premier dossier de demande d'enregistrement déposé le 29 octobre 2019 ;
- Vu** le courrier de demande de complément en date du 14 septembre 2020 ;
- Vu** les documents reçus le 11 janvier 2021 en réponse à la demande de complément du 14 septembre 2020 ;
- Vu** le dossier, consolidé avec les pièces complémentaires, de demande d'enregistrement déposée le 11 janvier 2021 par la SARL ANDRE METHANE pour le traitement de boues de papeterie sans l'augmentation de puissance de l'unité de méthanisation (rubrique n°2781-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Landresse ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations existantes et projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** les courriers de demande d'avis de l'ARS et de l'INAO en date du 12 janvier 2021 ;
- Vu** l'accusé réception de dépôt d'un dossier complet et régulier en date du 18 février 2021 ;
- Vu** le rapport de recevabilité établi le 18 février 2021 par l'inspection des installations classées sur la demande d'enregistrement ;
- Vu** l'avis rendu par l'ARS en date du 19 février 2021 souhaitant des compléments au dossier déposé ;
- Vu** le courrier de demande de compléments en date du 24 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- Vu** l'avis de l'INAO en date du 5 mars 2021 ;
- Vu** les informations complémentaires apportées par la Chambre d'Agriculture, pour le compte de la SARL André Méthane, en date du 15 mars 2021 en réponse à la demande de compléments du 24/02/2021 ;
- Vu** le deuxième avis de l'ARS en date du 19 avril 2021 ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 24 mars et le 23 avril 2021 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bremondans qui s'est réuni le 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** l'avis du SDIS en date du 2 avril 2021 ;

Vu l'absence d'avis des autres conseils municipaux concernés par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source, dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation ou par le plan d'épandage des digestats dans le délai imparti, fixé au 7 mai 2021;

Vu les avis de l'ARS en date du 19 avril 2021 demandant des prescriptions complémentaires intégrant les préconisations des arrêtés ministériels en vigueur ;

Vu l'avis de l'INAO en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'inspection de l'inspection des installations classées réalisée le 15/10/2021 et son rapport d'inspection n° ENV-ED-2021-10-15-001

Vu le rapport de fin d'instruction l'inspection des installations classées avec présentation au CODERST en date 21 mars 2022;

Vu l'avis favorable du CODERST réuni le 19 mai 2022 au sein duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par écrit le 17 mai 2022;

Vu le courrier en date du 1^{er} juin 2022, de Monsieur STEHLY, propriétaire de points d'eau naturels à proximité du site de méthanisation, autorisant la SARL André Méthane à aménager et à utiliser ses points d'eau naturel comme défense incendie extérieure ;

Vu le courriel de la mairie de Landresse, du 17 juin 2022, attestant des travaux d'aménagement des points d'eau naturels ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés mais que des prescriptions complémentaires doivent être prescrites afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ARS demande la mise en place d'un suivi renforcé de la qualité et de l'innocuité des digestats, avec notamment l'analyse de la conformité de chaque lot de boues de papeterie entrant ainsi que des digestats et de l'aptitude des sols avant tout épandage ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'INAO met en garde sur l'épandage de digestat issu de boues de papeterie en zone AOP comté ;

CONSIDÉRANT que l'avis du SDIS indique que la citerne de réserve incendie de 300m3 située sous le bâtiment d'élevage de vaches laitières, est insuffisante pour assurer la défense du GAEC André de Salans et de l'unité de méthanisation André Méthane ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations émises pendant la période de consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la SARL André Méthane, dans son courrier de réponse au projet d'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2022 indique :

- ne pas comprendre l'intérêt d'une réserve incendie supplémentaire comme demandée par le SDIS ,
- que les analyses de sol demandées sur chaque parcelle est, selon eux, une démarche démesurée ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;

CONSIDÉRANT qu'au vu des avis des services contributeurs, l'épandage de digestats issus des boues de papeterie pourraient présenter des risques directs ou indirects pour l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL André Méthane dont le siège social est situé lieu-dit « Salans » sur la commune de Landresse (25530), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Salans » sur le territoire de la commune de LANDRESSE.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

Conformément au dossier d'enregistrement déposé, la SARL André Méthane introduit au maximum 2 tonnes de boues de papeterie par jour.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

La SARL André Méthane a déposé une demande d'agrément sanitaire au titre des sous-produits animaux (Règlement CE n°1069/2009) pour les activités de conversion en biogaz et entreposage du digestat. Un agrément provisoire a été délivré par le service instructeur sous le numéro FR 25-325-001 pour l'utilisation des seuls sous-produits animaux de type C2, à savoir le lisier en provenance de l'élevage laitier du GAEC André dans l'attente de la mise en conformité du site vis-à-vis de la réglementation en vigueur dans ce domaine.

ARTICLE 1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781- 2 b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute... 2-méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matière traitées étant inférieure à 100 t/j	25 tonnes/ jour de matières traitées au maximum dont 2 tonnes/jour de boues de papeterie maximum	E
2910- A 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A, Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de	3,9 MW	DC

	<p>scierie et des chutes du travail mécanique de bois bruit relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2, Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
<p><i>Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).</i></p>			

ARTICLE 1.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Adresse ou Lieux-dits
LANDRESSE	Lieu-dit « Salans »

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déclarée complète et régulière le 18 février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.6. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir une exploitation de vaches laitières et de culture céréalière.

En application de l'arrêté R512-74, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

ARTICLE 1.7. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement (arrêté ministériel du 12 août 2010) se substituent à celles des prescriptions associées à la déclaration qui sont abrogées (arrêté ministériel du 10 novembre 2009).

TITRE 2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

6 / 11

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

➤ l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions suivantes.

En effet, l'exploitant appliquera rigoureusement les dispositions suivantes relatives à la gestion des effluents, notamment :

- une analyse de la conformité de chaque lot de boue de papeterie entrant ;
- le respect des volumes et distances réglementaires lors de l'épandage du digestat;
- des analyses du digestat avec recherche des éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques, ainsi que le pH avant chaque épandage ;
- des analyses portant sur la valeur agronomique du digestat avant chaque épandage.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage du digestat sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

2.2.1 analyses réalisées sur le digestat

Les analyses du digestat portant sur les éléments-traces métalliques, les composés-traces organiques ainsi que sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage et sont immédiatement transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui statuera sur l'épandage en cas de non-conformité.

Les résultats des analyses du digestat doivent respecter les valeurs limites ci-dessous :

a- pour les éléments-traces métalliques :

ELÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/ kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ m ²)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5

Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques cumulé sur une durée de 10 ans est à prendre en compte (valeurs indiquées dans le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010).

b- pour les composés-traces organiques :

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE ou effluents dans les déchets (mg/ kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180.

c- Les analyses de la valeur agronomique du digestat portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :

- matière sèche (%);
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global;
- azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅);
- potassium total (en K₂O);
- calcium total (en CaO) ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

2.2.2 analyses de sol

Cet arrêté préfectoral ne s'appliquera qu'après réception par le service des installations classées, d'un bilan actualisé de la biodisponibilité des parcelles du plan d'épandage de la SARL André Méthane.

Une analyse initiale est à effectuer sur chaque parcelle concernée par l'épandage préalablement à celui-ci (année N). Cette analyse permet de connaître l'état du sol avant l'épandage du digestat agrémenté des boues de papeterie.

Une nouvelle analyse sera à effectuer l'année suivante (N+1). Les résultats de ces deux analyses seront à transmettre à l'inspection des installations classées.

L'année suivante (N+2), si les valeurs limites des éléments traces contenus dans le sol sont respectées, une analyse tous les 3 ans sera à réaliser (l'inspection des installations classées donnera son accord par lettre officielle après analyse des données reçues).

À tout moment, en cas de non-respect des valeurs limites, un retour à une fréquence d'analyse plus soutenue sera demandée.

Les concentrations des éléments-traces dans le sol ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes après épandage (en prenant en compte l'état initial de la parcelle) :

ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/ KG MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

2.2.3 cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

2.2.4 bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols.

2.2.5 défense incendie du site de méthanisation

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par une réserve ou un point d'eau naturel :

- d'un volume d'eau minimum de 240 m³ dédié uniquement au site de méthanisation ;
- dotée de deux poteaux d'aspiration permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie ;
- avec une aire d'aspiration des engins par poteau incendie ;
- devant être utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable ;
- devant être signalée au moyen de plaques de signalisation.

Monsieur STEHLY, propriétaire de points d'eau naturel à proximité du site de méthanisation, autorise la SARL André Méthane à aménager et à utiliser ces points d'eau naturel comme défense incendie extérieure. L'aménagement pour le pompage de l'eau par les secours doit être validé par le SDIS.

➤ TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la SARL André Méthane par courrier avec accusé de réception.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Landresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 08 AOUT 2022

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-08-12-00004

AP dérogation restriction eau BOICHARD

Arrêté N°....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise Sarl BOICHARD Horticulture à Besançon

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau , qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise Sarl BOICHARD Horticulture à Besançon, représentée par Mme BOICHARDn gérante associée;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires ;

CONSIDERANT que dans la serre en verre, le système d'arrosage se fait par subirrigation en tablettes avec un bassin de récupération d'eau de 15m³ qui est recyclé en circuit fermé à chaque arrosage.

CONSIDERANT que pour le reste des cultures, sous tunnels, un système de goutte à goutte permet de récupérer l'eau.

CONSIDERANT l'absence de source, donc d'alternative à ce jour.

CONSIDERANT que l'installation n'a pas de solution de secours autre que le prélèvement d'eau potable, mais qu'elle s'engage à en rechercher une pour les années à venir ;

CONSIDERANT que le volume (35 m³/semaine) demeure compatible avec l'état de la ressource,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise Sarl BOICHARD Horticulture à Besançon est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau potable, en l'absence d'autre solution actuellement ;
- dans la limite de 35m³ par semaine.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également : :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le 12 AOUT 2022

Le Préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL



Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune de Besançon est en sécheresse
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
production maraîchère, horticole...**

**L'entreprise Sarl BOICHARD Horticulture à
Besançon est autorisée à arroser ses productions
dans la limite de 35 m³ /semaine.**

11/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-12-00006

AP dérogation restriction eau commune
DOMMARTIN

Arrêté N°....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des jeunes arbres de la commune de Dommartin

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise ;

Vu la demande effectuée par la mairie de Dommartin le 5 août 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT que l'eau est issue de la fontaine alimentée à partir d'une source non potables et que les volumes sont très faibles (50l/prise) ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser les jeunes arbres de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, la commune de Dommartin est autorisée à arroser ses jeunes arbres aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau de source prise à la fontaine, dans la limite de 50l par prise.
- les mardis et vendredi entre 4h et 8h du matin.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également : :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le 12 AOUT 2022

Le Préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL



Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune de Dommartin est en sécheresse
crise**

(arrêté du 10 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de 11
jeunes arbres**

**La commune de Dommartin est autorisée à arroser
ses jeunes arbres avec de l'eau prise à la fontaine,
dans la limite de 50l par prise.**

- les mardis et vendredi entre 4h et 8h du matin.

11/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-12-00007

AP dérogation restriction eau commune
MONTFAUCON

Arrêté N°....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des jeunes arbres de la commune de Montfaucon

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise ;

Vu la demande effectuée par la mairie de Montfaucon le 10 août 2022 pour arroser environ 90 arbres, 2 fois par semaine ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT que l'eau est issue du puits de la commune et que les volumes sont modérés (2 m³/ semaine au maximum)

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser les jeunes arbres de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, la commune de Montfaucon est autorisée à arroser ses jeunes arbres aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau de source prise à la fontaine, dans la limite de 2 m³/semaine.
- le lundi et le jeudi de 6h30 à 7h45. .

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également : :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le 12 AOUT 2022

Le Préfet

Par délégation

Le secrétaire général

Philippe PORTAL



Réservez l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune de Montfaucon est en sécheresse
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de 90
jeunes arbres**

**La commune de Montfaucon est autorisée à arroser
ses jeunes arbres avec de l'eau prise dans des
puits, dans la limite de 2 m³ par semaine.
- uniquement le lundi et le jeudi de 6h30 à 7h45.**

11/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-12-00005

AP dérogation restriction eau COURBET



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise Courbet, à Amagney

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau , qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise Courbet à Amagney, représentée par M.Simon COURBET ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/4

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires ;

CONSIDERANT l'impact économique et sur l'emploi des pertes de ces productions, dont une partie est d'ores et déjà perdue ;

CONSIDERANT que les réserves d'eau de pluie sont désormais quasiment épuisées (plan d'eau), et qu'il convient d'autoriser l'utilisation d'autres ressources non potables ;

CONSIDERANT que les cultures sont dans leur immense majorité en culture hors-sol avec des eaux recyclées ;

CONSIDERANT que la durée particulièrement longue de la sécheresse actuelle a épuisé les ressources, et que l'installation n'a pas de solution de secours autre que le prélèvement d'eau potable ;

CONSIDERANT que le volume (70m³/semaine) demeure compatible avec l'état de la ressource,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise Courbet est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau potable, en l'absence d'autre solution actuellement ;
- dans la limite de 70m³ par semaine ;
- en utilisant dès que possible l'eau de pluie des réserves.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également : :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le 12 AOUT 2022

Le Préfet

Par délégation

Le secrétaire général

Philippe PORTAL



**Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !
La commune d'Amagney est en sécheresse
crise**

(arrêté du 10 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
production maraichère, horticole...**

**L'entreprise Courbet est autorisée à arroser ses
productions dans la limite de 70 m³ /semaine.
- utilisation d'eau potable, en l'absence d'autre
solution actuellement ;
- en utilisant dès que possible l'eau de pluie des
réserves.**

[10/08/2022](#)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Doubs

25-2022-08-12-00008

AP dérogation restriction eau JARDINS DE
FONTAINE

Arrêté N°....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise les jardins de Fontaine à Fontaine les Clerval

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau , qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise les jardins de Fontaine à Fontaine les Clerval, représentée par M. Maxime MARIDET;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires ;

CONSIDERANT l'impact économique et sur l'emploi des pertes de ces productions, dont une partie est d'ores et déjà perdue ;

CONSIDERANT que les installations visant à récupérer l'eau ne sont pas techniquement réalisables actuellement , mais que le maximum est fait pour diminuer la consommation d'eau (goutte à goutte...);

CONSIDERANT que l'installation n'a pas de solution de secours autre que le prélèvement d'eau potable ;

CONSIDERANT que le volume (5 m³/semaine) demeure compatible avec l'état de la ressource,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise les jardins de Fontaine est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau potable, en l'absence d'autre solution actuellement ;
- dans la limite de 5m³ par semaine.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente déci-

sion. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également : :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

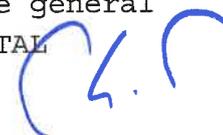
Fait à Besançon, le 12 AOUT 2022

Le Préfet

Par délégation

Le secrétaire général

Philippe PORTAL





Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune de Fontaine les Clerval est en
sécheresse
crise**

(arrêté du 10 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
production maraichère, horticole...**

**L'entreprise les jardins de Fontaine est
autorisée à arroser ses productions dans la
limite de 5 m³ /semaine.**

10/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-12-00003

AP dérogation restrictions usage de l'eau
AYMONIN

Arrêté N°....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise-GAEC Au panier de la Ferme Aymonin à Aubonne

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau , qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise GAEC Au panier de la Ferme Aymonin à Aubonne , représentée par Mme BOICHARD gérante associée;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires ;

CONSIDERANT le système d'arrosage en goutte à goutte avec paillage "film microperforés" en plain champ et sous serre

CONSIDERANT que les réserves d'eau sont asséchées, et l'absence de cours d'eau à proximité,

CONSIDERANT l'arrosage prioritaire pour la sauvegarde des jeunes plants

CONSIDERANT l'absence de source, donc d'alternative à ce jour.

CONSIDERANT que l'installation n'a pas de solution de secours autre que le prélèvement d'eau potable ;

CONSIDERANT que le volume (80 m³/semaine) demeure compatible avec l'état de la ressource,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise GAEC Au panier de la Ferme Aymonin à Aubonne est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau potable, en l'absence d'autre solution actuellement ;
- dans la limite de 80m³ par semaine au maximum.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le 12 AOUT 2022

Le Préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL





Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune d'Aubonne est en sécheresse
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
production maraichère, horticole...**

**L'entreprise GAEC Au panier de la Ferme Aymonin
à Aubonne à Besançon est autorisée à arroser ses
productions dans la limite de 80 m³ /semaine.**

[DDT ERNE](#)
[11/08/2022](#)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4